

GE_GERICHTE ACJC/868/2023 vom 20. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_868_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/868/2023 du 20 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/868/2023 del 20 giugno 2023

Erwägungen

E. 3

août 2022 sous "Affaires en suspens". h. Par ordonnance du 13 septembre 2022, le Tribunal, après avoir offert aux parties défenderesses l'occasion de se déterminer sur cette question, a ordonné la substitution des parties en ce sens que N_____ et O_____ se substituaient à U_____ et V_____. Les parties n'ont pas recouru contre cette ordonnance. i. Le 13 décembre 2022 a été porté à la connaissance de la Cour le décès de S_____, survenu le _____ précédent. Par arrêt du 20 janvier 2023, la Cour a ordonné la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur les successibles de S_____ et dit qu'il serait statué sur les frais avec la décision finale.

- 10/19 -

C/10454/2019 Le 2 février 2023, est parvenue à la Cour copie d'une attestation notariale établie le 11 janvier 2023, dont résulte que A_____ est la seule héritière de S_____, et la reprise de la procédure a été requise. Les autres parties à la procédure n'ont pas déposé d'observations. Par arrêt du 2 mai 2023, la Cour a ordonné la reprise de la présente procédure, constaté que A_____ était désormais partie à la celle-ci et dit qu'il serait statué sur les frais avec la décision au fond. EN DROIT 1. 1.1 Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC). En l'espèce, l'ordonnance entreprise constitue une décision d'ordre procédural, statuant sur le déroulement et la conduite de la procédure au sens de l'art. 319 let. b CPC. 1.2 Le recours a été introduit auprès de l'instance de recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai (de 10 jours) et forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 2 CPC), par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable à cet égard. 1.3 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

- 11/19 -

C/10454/2019 Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC). 1.4 Il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible d'un recours immédiat, à savoir si elle est susceptible de causer aux recourants un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC). 2. Les recourants reprochent au Tribunal d'avoir violé leur droit d'être entendus en les privant de leur droit de se déterminer par écrit sur l'écriture de duplique du 28 janvier 2022 de leurs parties adverses (contenant la réplique de ces dernières sur reconvention). Ils exposent subir un préjudice difficilement réparable du fait qu'il ne leur serait plus possible de compléter librement leurs allégations et leurs offres de preuve, l'allégation de faits nouveaux étant, après clôture du second échanges d'écritures, limitée aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC. 2.1.1 Constitue un "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2 in SJ 2012 I p. 73; ACJC/1144/2017 du 12 septembre 2017 consid. 1.3.1 et les références citées; ACJC/1311/2015 du 30 octobre 2015 consid. 1.1 et les références citées; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, op. cit., n. 2485). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6841 ss, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 13 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1). 2.1.2 La procédure ordinaire est introduite par le dépôt de la demande, qui contient notamment les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés (art. 220 et 221 al. 1 let. d et e CPC). Après avoir reçu la demande, le tribunal la notifie au défendeur en lui fixant un délai de

- 12/19 -

C/10454/2019 réponse (art. 222 al. 1 CPC). Cette réponse est elle-même notifiée au demandeur (art. 222 al. 4 CPC). Après ce premier échange d'écritures (demande et réponse), le tribunal peut ordonner un second échange d'écritures (réplique et duplique en la forme écrite; art. 225 CPC) et/ou des débats d'instruction (art. 226 CPC), qui servent à déterminer de manière informelle l'objet du litige, à compléter l'état de fait, à trouver un accord entre les parties et à préparer les débats principaux. Ce choix est laissé à sa libre discrétion (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 6841 ss, p. 6948; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 225 CPC, n. 6 ad art. 226 CPC). Les tribunaux doivent indiquer de manière explicite s'ils ordonnent formellement un second échange d'écritures ou s'ils se contentent de réserver le droit à la réplique (ATF 146 III 237 consid 3.2). Afin de garantir le respect du principe de l'égalité des armes et le droit d'être

entendu des parties, un second échange d'écritures ne peut jamais s'arrêter à la réplique (STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, 2013, § 21 n. 6; NAEGELI/RICHERS, *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kurzkommentar*, 2014, n. 5 ad art. 225 CPC; SUTTER-SOMM, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2012, n. 1101; LEUENBERGER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2016, n. 3 ad art. 225 CPC; ENGLER, *ZPO Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2015, n. 2 ad art. 225 CPC; KILLIAS, *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2012, n. 8 ad art. 225 CPC; contra : PAHUD, *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar*, 2016, n. 2 ad art. 225 CPC; WILLISEGGER, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2017, n. 11 ad art. 225 CPC). Il ne peut pas être ordonné de troisième échange d'écritures formel (TAPPY, *op. cit.*, n. 12 ad art. 225 CPC; LEUENBERGER, *op. cit.*, n. 20 ad art. 225 CPC; ENGLER, *op. cit.*, n. 6 ad art. 225 CPC; KILLIAS, *op. cit.*, n. 10 ad art. 225 CPC; WILLISEGGER, *op. cit.*, n. 12 ad art. 225 CPC; contra: GASSER, *Das ordentliche Verfahren nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, in Haftpflichtprozess*, 2009, p. 17, qui estime qu'un troisième, voire un quatrième, échange d'écritures est possible "tout à fait exceptionnellement"). 2.1.3 Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (art. 224 al. 1 CPC). Si une demande reconventionnelle a été déposée, le juge doit décider s'il fixe un délai au demandeur pour déposer uniquement une réponse écrite au sens de l'art. 224 al. 3 CPC, ou pour répondre à la demande reconventionnelle et répliquer

- 13/19 -

C/10454/2019 à la demande principale (BOHNET, *Procédure civile*, 2014, n. 1121 p. 279; LEUENBERGER, *op. cit.*, n. 24 ad art. 224 CPC; ENGLER, *op. cit.*, n. 1 ad art. 225 CPC; KILLIAS, *op. cit.*, n. 56 et 57 ad art. 224 CPC et n. 7 ad art. 225 CPC;). S'il lie la réponse à la demande reconventionnelle et la réplique à la demande principale, cette écriture marque le début du second échange d'écritures (ENGLER, *op. cit.*, n. 1 ad art. 225 CPC). Elle a pour conséquence qu'en cas de second échange d'écritures, les parties déposeront en tout cinq écritures : (1) une demande, (2) une réponse à la demande principale couplée avec une demande reconventionnelle, (3) une réponse à la demande reconventionnelle couplée avec une réplique à la demande principale, (4) une réplique à la demande reconventionnelle couplée avec une duplique à la demande principale et (5) une duplique à la demande reconventionnelle (WILLISEGGER, *op. cit.*, n. 69 ad art. 224 CPC). 2.1.4 Les parties peuvent compléter librement les allégations et offres de preuves de la demande ou de la réponse de l'une des manières envisagées par l'art. 229 al. 2 CPC, à savoir lors d'un second échange d'écritures (ENGLER, *op. cit.*, n. 4 ad art. 225 CPC; KILLIAS, *op. cit.*, n. 6 ad art. 225 CPC), lors des débats d'instruction ordonnés après un échange d'écritures simple, ou lors des premières plaidoiries aux débats principaux tenues immédiatement après un échange d'écritures simple (KILLIAS, *op. cit.*, n. 13 ad art. 225 CPC). Cette disposition garantit le droit à une "deuxième chance", qui permet à chaque partie de s'exprimer sans restriction à deux reprises (TAPPY, *op. cit.*, n. 18 ad art. 229 CPC; LEUENBERGER, *op. cit.*, n. 13 ad art. 225 CPC; ENGLER, n. 5 ad art. 225 CPC). Passé ce "temps limite", seuls pourront être introduits des éléments qu'il est excusable de n'avoir pas invoqués avant, soit parce qu'il s'agit de vrais nova (nova proprement dits; art. 229 al. 1 let. a CPC), soit parce qu'il s'agit de pseudo nova excusables (nova improprement dits excusables; art. 229 al. 1 let. b CPC). Lorsqu'il a lieu, le second échange d'écritures épuise donc le droit inconditionnel

des parties d'introduire des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 229 al. 2 CPC a contrario), qui ne seront ensuite plus possibles qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 525 p. 200; TAPPY, op. cit., n. 15 ad art. 225 CPC; LEUENBERGER, op. cit., n. 21 ad art. 225 CPC). La phase de l'allégation est close à l'issue du second échange d'écritures, indépendamment de la tenue ou non de débats d'instruction par la suite (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3 et les références citées, JdT 2016 II p. 257). 2.2 En l'espèce, les parties s'opposent dans le cadre d'une procédure ordinaire soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC); elles ont formé respectivement une demande principale et une demande reconventionnelle. Le Tribunal n'a, dans un premier temps, pas ordonné de second échange d'écritures, mais imparti un délai aux recourants pour déposer leur réponse écrite à

- 14/19 -

C/10454/2019 la demande reconventionnelle (cf. ordonnance du 24 août 2020). Le 30 novembre 2020, les recourants ont répondu à la demande reconventionnelle conformément à l'ordonnance précitée, et, spontanément, répliqué à la réponse à l'action principale. Le Tribunal a accepté leur écriture et leurs pièces "en l'état", sans les leur renvoyer en leur impartissant un délai pour déposer une écriture et des pièces portant uniquement sur la réponse à la demande reconventionnelle. Ultérieurement, par ordonnance du 4 novembre 2021, le Tribunal a imparti un délai aux intimés pour "dupliquer", vraisemblablement à la demande principale. Ce faisant, le Tribunal a ordonné – ou à tout le moins admis – un second échange d'écritures. Il s'ensuit que, sur la demande principale, les parties ont chacune eu l'occasion de se déterminer à deux reprises, le premier échange d'écritures comportant la demande initiale des recourants du 16 décembre 2019 et la réponse des intimés du 26 juin 2020, le second échange, la réplique des recourants du 30 novembre 2020 et la duplique des intimés du 28 janvier 2022. S'agissant des prétentions formulées reconventionnellement par les intimés le 26 juin 2020, les parties se sont exprimées lors du premier échange d'écritures, dans la demande reconventionnelle du 26 juin 2020 et dans la réponse du 30 novembre 2020 respectivement. Comme retenu ci-dessus, le Tribunal a permis aux intimés de dupliquer sur l'action principale, et, ce faisant, ordonné (indirectement) un second échange d'écritures sur demande reconventionnelle. Dans leur duplique du 28 janvier 2022, les intimés se sont ainsi exprimés sur la réplique des recourants sur demande principale et sur la réponse de ceux-ci à la demande reconventionnelle, de sorte que leur écriture constitue tant une duplique sur demande principale qu'une réplique sur demande reconventionnelle. En refusant aux recourants le droit de dupliquer sur demande reconventionnelle, le Tribunal a arrêté le second échange d'écritures sur reconvention à la réplique des intimés. Les recourants ont, de la sorte, été privés de leur droit de s'exprimer – par écrit – dans le cadre du second échange d'écritures sur reconvention, ainsi que de leur droit de compléter librement leurs allégations et offres de preuve y relatives, puisque l'allégation de faits nouveaux est, après clôture du second échange d'écritures, limitée aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC. Dans la mesure où l'argumentation des intimés sur demande reconventionnelle du 28 janvier 2022 s'inscrit dans le cadre de celle-ci, il n'appartenait pas au juge de déterminer si elle nécessitait une prise de position de la part des recourants. Ces derniers ont par conséquent le droit de dupliquer sur reconvention par un mémoire écrit. Dans ces circonstances, il apparaît disproportionné d'exiger des recourants qu'ils attendent le prononcé du jugement final pour se plaindre de la violation de leur droit d'être entendus commise en début de procédure. La

condition du préjudice

- 15/19 -

C/10454/2019 difficilement réparable est ainsi réalisée, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le recours.

E. 3.1

La violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 précité consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 3.2

La violation du droit d'être entendu soulevée par les recourants, examinée et retenue ci-avant n'est pas susceptible d'être guérie dans la présente procédure de recours. L'ordonnance entreprise sera en conséquence annulée. Il appartiendra au Tribunal, après avoir formellement repris la procédure suspendue, de permettre aux recourants de se déterminer sur la réplique sur demande reconventionnelle des intimés du 28 janvier 2022 en leur impartissant un délai pour dupliquer sur demande reconventionnelle.

E. 4

Se pose la question de la substitution de partie des recourants U _____ et V _____ par N _____ et O _____, suite à l'achat par ces derniers de la parcelle n° 10 _____ et du bien immobilier qui s'y trouve appartenant aux premiers, sis chemin 2 _____ no. _____, à T _____, celle de la recevabilité des courriers envoyés par les parties à ce sujet après que la Cour avait gardé la cause à juger le 20 mai 2022, ainsi que la question de la recevabilité de la pièce nouvelle produite par les recourants à l'appui de leur recours (pièce n° 21).

E. 4.1

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC, lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

E. 4.1.2

L'aliénation de l'objet litigieux doit avoir lieu en cours d'instance, en sorte que la substitution peut s'opérer tant et aussi longtemps que la procédure de première instance permet de faire valoir des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 229 et 230 CPC); elle peut aussi avoir lieu en procédure d'appel (art. 308 ss CPC) avec la même limite temporelle (art. 317 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5D_204/2016 du 15 mars 2017 consid. 3.2.2), mais pas en procédure de recours (art. 319 ss CPC) compte tenu du fait que le jugement de première instance acquiert force de chose jugée dès son prononcé (JEANDIN, op. cit., n. 12 ad art. 83 CPC).

E. 4.1.3

Le consentement de la partie adverse à la substitution n'est pas nécessaire; celle-là peut seulement exiger que le successeur fournisse des sûretés en garantie

- 16/19 -

C/10454/2019 de l'exécution de la décision à rendre, dont un montant correspondant aux dépens présumés du procès (art. 83 al. 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_635/2017 du

E. 4.1.4

Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, sont des faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (art. 151 CPC; ATF 143 II 224 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, par ordonnance du 13 septembre 2022, le Tribunal, en dépit de la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le présent recours qu'il avait ordonnée le 7 avril 2022, a ordonné la substitution de partie de U_____ et V_____ par N_____ et O_____ suite à la vente de la parcelle n° 10_____, manifestant par là qu'il avait décidé implicitement la reprise de la procédure. La décision ayant été rendue par le Tribunal dans la présente cause, il s'agit d'un fait notoire qui doit être pris en considération dans le cadre de la procédure de recours, nonobstant la circonstance que l'ordonnance du 13 septembre 2022 a été rendue postérieurement à la date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger. Les parties n'ayant pas recouru contre cette décision, la Cour prendra acte de la substitution dans le cadre de la présente procédure de recours (étant par ailleurs précisé que cette dernière ne porte que sur le bien-fondé d'une ordonnance d'instruction). La substitution de parties susvisée n'a pas d'incidence sur le fond du litige tel qu'examiné précédemment. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité des courriers des parties parvenus à la Cour après que celle-ci avait gardé la cause à juger, lesdits courriers portant exclusivement sur la question de la substitution des parties susvisée. Quant à la pièce nouvelle produite par les recourants, à savoir l'arrêt ACPR/66/2022 de la Chambre pénale de recours du 2 février 2022 (pièce n° 21), elle est recevable, s'agissant également d'un fait notoire (cf. arrêt précité publié sous <https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/pcpr/show/2901516?doc=art.+251+>), mais sans portée à ce stade de la procédure.

- 17/19 -

C/10454/2019 5. Les frais judiciaires du présent recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC) et laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance fournie par I_____ à hauteur du même montant lui sera par conséquent restituée. Les intimés seront condamnés à verser aux recourants la somme de 500 fr., à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 20, 25 et 26 LaCC; 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/19 -

C/10454/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 mars 2022 par S_____ (auquel a succédé A_____), B_____, C_____, D_____, E_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, U_____ et V_____ contre l'ordonnance rendue le 18 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10454/2019. Préalablement : Prend acte de la substitution de U_____ et V_____ par N_____ et O_____ en qualité de recourants. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toute autre conclusion de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à I_____ la somme de 1'000 fr. Condamne P_____, Q_____ et R_____, solidairement

entre eux, à verser 500 fr. à titre de dépens de recours à S_____ (auquel a succédé A_____), B_____, C_____, D_____, E_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, U_____ et V_____, solidairement entre eux. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 19/19 -

C/10454/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

août 2018 consid. 4.1.1). La substitution de partie n'est par ailleurs pas obligatoire et ne s'opère pas automatiquement; elle dépend de la volonté conjointe de celui qui acquiert la légitimation et de la partie qui l'a perdue, lesquels ont ainsi un droit à opérer cette substitution (JEANDIN, op. cit., n. 13 ad art. 83 CPC; GRABER, Basler Kommentar ZPO, 2017, n. 8 ad art. 83 CPC; GÖKSU, ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 14 ad art. 83 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.